



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Périgueux (24)

N° MRAe 2021DKNA176

dossier KPP-2021-n°11191

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 7 juin 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal PLUi ;

Vu la l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 076 habitants en 2017), compétente en matière d'urbanisme, souhaite faciliter la mise en œuvre et préciser certaines dispositions de son PLUi approuvé le 19 décembre 2019 ; que ce PLUi intègre un volet habitat et un volet déplacements ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 consiste à :

- corriger des erreurs matérielles qui ont pu être identifiées dans le PLUi ;
- mettre à jour les annexes du dossier relatives aux servitudes ;
- supprimer et corriger certains emplacements réservés ;
- prendre en compte des bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination et faisant l'objet d'un projet à court terme.

Considérant que les secteurs concernés par la modification simplifiée n°2 du PLUi sont décrits précisément et localisés dans le dossier ; que, selon le dossier, aucun emplacement réservé, aucun changement de destination ou de modification de zonage faisant l'objet de la présente modification simplifiée ne se situe dans un espace naturel protégé ;

Considérant que la mise à jour des servitudes vise à apporter une protection supplémentaire aux éléments du petit patrimoine de la commune de Paunat au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'identification dans le PLUi des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne génère pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que les bâtiments susceptibles de changer de destination doivent faire l'objet de l'installation de dispositifs d'assainissement ; qu'il convient d'identifier les secteurs dont les sols sont inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif; qu'il est de la responsabilité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de faire réaliser les mises aux normes des systèmes d'assainissement individuel qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi) du Grand Périgueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi) présenté par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.